



Club Subaquatique Islois



Statuts

Mise à jour du 15 octobre 2010

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite « CLUB SUBAQUATIQUE ISLOIS », en abrégé C.S.I., créée en 1974, a pour but de pratiquer, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions dictées à cette fin. Pour réaliser ses buts, l'association peut être amenée à organiser des manifestations de soutien

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé dans la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, la fixation de l'adresse exacte est de la compétence du conseil d'administration puis approuvée par l'assemblée générale.

Article 3 : Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'administration.

Article 4 : Cotisations

La cotisation annuelle et le droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration.

Le taux de la cotisation peut varier pour les membres pratiquant plusieurs sports ou activités au sein du club.

Le titre de membre d'honneur permet de faire partie du club sans être tenu de payer la cotisation ni droit d'entrée.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications, le recours à l'assemblée générale est possible.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée,
- les subventions de l'état, de la région, du département et des communes. Et toutes autres ressources non contraires à la loi.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 de ses membres. Ils pourront s'adjoindre individuellement des assistants qui seront agréés par l'ensemble du conseil d'administration. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 années et sont renouvelables par tiers chaque année.

Les 4 premiers membres à renouveler seront désignés par tirage au sort. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois, à jour de ses cotisations.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Article 8 : Remplacement

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au nombre de un tiers, l'assemblée générale est immédiatement convoquée en vue de compléter l'effectif au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ou en raison de celle de membre de bureau.

Article 9 : Bureau

Le conseil choisi parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres: un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau est élu pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Rôle du président

Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il ordonne les dépenses.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les licenciés de l'association. Les membres peuvent s'y faire représenter dans la limite de trois pouvoirs par personne physique présente.

Est électeur tout licencié âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 : Réunion

L'assemblée générale se réunit statutairement au moins une fois par an; elle est en outre convoquée par le conseil d'administration ou le président. A défaut, elle se réunit sur la demande d'un quart de ses membres ou du commissaire aux comptes.

Article 14 : Convocation

La convocation est adressée par courrier électronique individuel (ou par courrier postal pour les membres qui l'ont souhaité lors de leur adhésion) et publiée dans la presse locale. Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration et indiquera les conditions de représentation (conf. Art 12). Elle fera également appel aux candidatures.

Article 15 : Quorum

La présence du quart des membres visés à l'article 12 est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents sans condition de quorum.

Article 16 : Délibération

Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9.

Article 17 : Procès verbal

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès verbal et les documents sont conservés au siège de l'association. Des copies de ce procès verbal et des documents qui y sont annexés sont communiqués à leur demande à la fédération sportive dont est membre l'association et au ministère chargé des sports (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).

Article 18 : Désignation du commissaire aux comptes

Si nécessaire, l'assemblée générale désigne au moins un commissaire aux comptes chargé de remplir la mission qui lui est confiée.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

IV. AFFILIATIONS

Article 20 : L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDE ET DE SPORTS SOUS MARINS. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.E.S.S.M. ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux. Elle s'engage à respecter les règles déontologiques du sport, la liberté d'opinion de ses adhérents ; respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'association.

Cependant, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 22 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

VI. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titres de l'association,
- 3) les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 24 : Règlement Intérieur

Les règlements intérieurs sont proposés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 25 : Services extérieurs du Ministère de tutelle

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Le Président
André Bryselbout

La secrétaire
Laury Baudoin

La Trésorière
Catherine Nys

